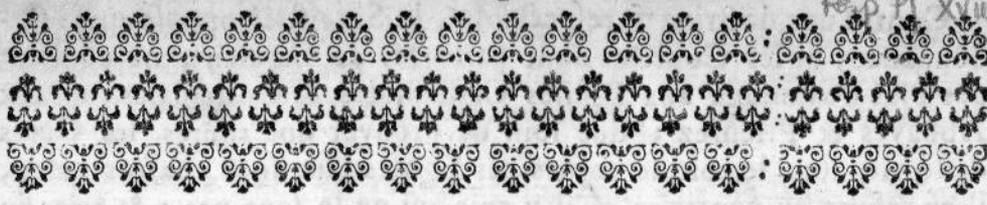


Resp. Pl. XVIII-65/16

I



# REPLIQUE SOMMAIRE,

POUR le Syndic de l'Eglise  
Métropolitaine d'Auch.

CONTRE *Me. Hyacinthe Labaune*,  
*Chanoine & Sacristain de la même Eglise.*

**L**E Sacristain a paru sensible aux reproches qu'on lui a faits sur son inexactitude & sur sa temerité. Il ne s'est pourtant pas corrigé ; & l'on a plus de raison que jamais, de lui dire qu'il avance de faux-faits avec trop de hardiesse, & qu'il les soutient avec trop d'obstination ; que de toutes les citations qu'il fait, ou de celles qu'on lui oppose, il n'en est aucune qu'il ait lûe avec soin, & dont il connoisse la valeur, ou dont il ne supprime une partie & qu'il ne tronque ; & qu'en un mot il conserve dans sa nouvelle Réponse, le même caractère qu'il a eu dans ses précédans écrits.

On ne le suivra pas dans tout ce qu'il dit. Les vaines idées qu'il s'est formé, les raisons frivoles sur lesquelles il se fonde, ont été détruites avec tant d'avantage ; & la matiere a été discutée avec tant de solidité dans les Factum & suite de Factum de l'Exposant, qu'après quelques observations sur certains faits, on se flatte que ce ne sera plus qu'un vuide affreux qu'on trouvera dans toute la deffense de Me. Labaune.

En premier lieu, l'Exposant avoit soutenu que les Chapitres des Eglises Cathedralles & Collegiales, sont non-seulement extrêmement favorables, & le Sacristain est forcé d'en convenir, mais jencore qu'ils sont tous de droit commun, Curez primitifs des Paroisses desservies sous le toit de leurs Eglises.

Il avoit employé pour cela l'autorité de M. de Cotelan, fondée sur la présomption tirée de l'article 12. de l'Ordonnance de 1629. & des Conciles de Latran & de Trente, soutenuë par la Jurisprudence de la Cour qu'il rapporte, & confirmée par la Déclaration du 5. Octobre 1726.

Contre une doctrine si respectable , le Sacristain oppose que l'Ordonnance , ni les Conciles dont parle M. de Catelan , ne donnent pas plus d'avantage aux Eglises Cathedrales & Collegiales , qu'aux Abbayes & Prieurez ; que loin de prouver que toutes les Cures desservies sous le toit de toutes ces Eglises leur sont censées unies , il en résulte au contraire qu'il y en a qui ne le sont pas ; & qu'enfin M. de Carellan n'a aucun garant de sa décision.

S'il falloit juger qui de M. de Catelan ou de Me. Labaune a mieux connu l'esprit de l'Ordonnance & des Conciles , il ne seroit pas malaisé de prendre une détermination sur le choix & sur la préférence quand M. de Catelan n'auroit parlé que de son propre fonds ; mais d'ailleurs il ne rapporte pas cette doctrine comme venant de lui , il l'a donnée comme puisée dans l'esprit des Juges , & autorisée par un Arrêt qui ne déclara le Chapitre saint Aphrodise de Besiers Curé primitif de la Paroisse desservie sous le toit de son Eglise , que *sur la seule présomption également fondée sur la raison & sur la Loi.*

L'auteur des mémoires du Clergé de l'édition de 1716 , tome 3. pag. 776 , 777 , 785 & 786. donne aussi suffisamment à entendre que de droit commun , lesdits Chapitres & Communautés , sont censés Curez primitifs des Paroisses desservies sous le toit de leurs Eglises.

Enfin la Déclaration de 1726. ne laisse plus aucun doute là-dessus à l'égard des Eglises Cathedrales & Collegiales.

Cette Déclaration n'a pas été faite pour les Eglises Paroissiales tenues par des Curez en chef , mais seulement pour celles dont les Cures sont divisées en Cure primitive & en Vicairie perpetuelle , puisque le Roi en la donnant n'a eu d'autre objet , que celui de régler les droits & les fonctions des Curez primitifs & des Vicaires perpetuels ; & Sa Majesté après avoir fait dans les six premiers articles en faveur des Vicaires perpetuels contre les Curez primitifs , le reglement qu'Elle a jugé convenable , déclare par exprès dans l'article septième & dernier , qu'Elle n'entend pas déroger en aucune maniere aux droits , prééminences & usages , dans lesquels sont les Eglises Cathedrales ou Collegiales ; lesquelles demeureront , à l'égard de tout le contenu en la présente Déclaration , dans les usages ou la possession où elles sont.

Le Sacristain ne peut pas donner à cet article la mauvaise interprétation qu'il donne à l'article 12. de l'Ordonnance de 1629. Les termes dans lesquels il est conçu , ne lui en laissent pas la liberté.

Dans ce Reglement entre les Curez primitifs & les Vicaires perpetuels , le Roi parlant des Eglises Cathedrales ou Collegiales , n'ajoute pas ces mots : *ausquelles les Cures sont unies* , mais s'explique d'une maniere generale & indéfinie ; Sa Majesté parle cependant de celles qui sont en même temps Paroissiales , & dont les Chapitres sont Curez primitifs ; car , encore une fois , Elle n'a eu pour objet que d'étendre les droits des Vicaires perpetuels en resserrant ceux des Curez primitifs , à l'exception néanmoins des Chapitres Cathedraux ou Collegiaux , qu'elle soustrait par exprès à la regle faite contre les autres Curez primitifs.

Qu'en faut-il conclurre, si ce n'est que dans toutes les Eglises Cathedrales ou Collegiales & Paroissiales, en même-temps les Chapitres, en sont par leur nature Curez primitifs, & que la Déclaration du Roi les juge tels? Cela est évident.

L'Exposant a donc eu raison de soutenir que le Sacristain ne pouvoit censurer la doctrine de M. de Catelan, sans porter son imprudence & sa temerité, jusqu'au point d'oser s'élever contre la disposition litteralle de la Déclaration de 1726. parce que cet Auteur n'a rien dit qui n'ait été confirmé par cette Déclaration : elle est même allée plus loin, puisqu'elle juge que les Chapitres Cathedraux & Collegiaux, sont essentiellement Curez primitifs, au lieu que M. de Catelan avoit crû qu'ils ne l'étoient que présomptivement.

Il y a une dernière réflexion à faire sur les termes de l'article dernier de cette Déclaration, en ce que les Chapitres Cathedraux & Collegiaux sont maintenus dans tous les droits & prééminences dont jouissoient auparavant les autres Curez primitifs, auxquels le Roi n'entend déroger en aucune maniere à leur égard, & qu'ils sont maintenus de plus dans tous leurs usages pour toute sorte de fonctions qu'elles quelles soient, quoique nuls autres Curez primitifs qu'eux, ne fussent en possession de les faire. Voilà quel est le véritable esprit de la Déclaration.

On a dit que les Chapitres Cathedraux ou Collegiaux sont essentiellement Curez primitifs de leurs Eglises si elles sont Paroissiales; & la raison en est naturelle, soit qu'ils ayent été fondez avant l'établissement des Curez; parce qu'alors elles sont une émanation & un demembrement des Chapitres, ou une accession aux mêmes Chapitres: ce qui les rend également Curez primitifs, ainsi que l'a observé l'Auteur des Mémoires du Clergé *loco citato*, soit que les Cures ayent existé auparavant; parce que les Eglises Paroissiales venant à être érigées en Cathedrales ou Collegiales, elles acquierent seulement un état supérieur en Dignité, mais demeurent toujours les mêmes Eglises, qui de Paroissiales qu'elles étoient, deviennent Cathedrales ou Collegiales; en sorte que, comme dit M. de Catelan, *les Paroisses deviennent Chapitres, & les Chapitres deviennent Curez par une union naturelle des Cures aux Chapitres, qui en pareil cas se fait, pour ainsi dire, d'elle même, en vertu de la seule érection.*

Cette raison naturelle se fortifie par les exemples. Il n'est en effet aucune Eglise Cathedrale ni même Collegiale, singulierement dans le Diocèse d'Auch, où il y en a un grand nombre, dont le Chapitre ne soit Curé primitif.

Le Sacristain ayant nié que le Chapitre Collegial de Barran le fût, on l'avoit averti charitablement qu'on étoit en état de le convaincre d'imposture par la fondation même de ce Chapitre. Accoutumé qu'il est à ne pas écouter la voix salutaire de ses Confreres, il n'a pas voulu déferer à cet avertissement. Il a cru que ce n'étoit qu'un vain épouvantail, & il a eu la temerité de persister dans le deni qu'il avoit fait. C'est à regret que l'Exposant est contraint de remettre au procès la fondation, qui prouve que la Cure de Barran fut unie au Chapitre lors de son établissement; que le Sacristain,

Dignitaire de ce nouveau Chapitre fut chargé d'en faire la desserte comme Vicaire perperuel, & que cette union fut faite de l'aveu & du consentement du Chapitre Métropolitain d'Auch : ce qui doit apprendre à Me. Labaune, à être plus circonspect, & fait connoître en même-temps qu'il n'y a pas un grand fonds à faire sur ce qu'il dit, quelle que soit la hardiesse & la securité dont il l'accompagne.

Le Chapitre de Provins est Curé primitif, comme celui de Barran, quoiqu'il ne fasse pas la levée des corps des Beneficiers de son Eglise decedés. Celui de Barran ne la fait pas ; cependant la fondation porte qu'il est Curé primitif.

Si les Chapitres Collegiaux sont tous Curez primitifs, & notamment ceux du Diocese d'Auch, celui de Barran, comme tous les autres, qu'en doit-il être du Chapitre de l'Eglise Métropolitaine, qui aux termes de la transaction de 1433. doit surpasser tous les autres Chapitres inferieurs en honneurs & en prerogatives, comme il les surpasse en Dignité ?

Quelle apparence au surplus, que le Chapitre Métropolitain eût consenti qu'en érigeant les Chapitres Collegiaux, on leur eût attribué de plus grands droits dans leurs Eglises, qu'il n'en auroit eu dans la sienne propre, s'il n'en eût pas été le Curé primitif ?

Les Chapitres Cathedraux sont encore Curez primitifs à plus juste titre que les Collegiaux. Le Sacristain n'a pas mieux rencontré lorsqu'il a assuré que ceux de Tarbe & d'Oleron ne le sont point, puisque l'Exposant a remis au procès les certificats de l'un & de l'autre, qui justifient qu'ils ne le sont pas moins que tous les autres Chapitres, & qu'ils se sont toujourns regardez comme tels.

Me. Labaune croit-il donc de son autorité privée, être en droit de les dépoüiller de cet avantage ?

Pour ce qui est du Chapitre d'Alais, & de celui de S. Paul Trois-Châteaux, l'on ne peut douter qu'ils ne le soient pareillement ; & le Sacristain ne merite pas qu'on croye plus ce qu'il dit à cet égard, que ce qu'il avoit hasardé par rapport aux Chapitres de Tarbe & d'Oleron, qui sont de la suffragance d'Auch, & par rapport à celui de Barran, dont il devoit être mieux instruit qu'il ne l'est sans doute des droits du Chapitre d'Alais, & de celui de S. Paul Trois-Châteaux.

Enfin pour tâcher d'affoiblir la preuve prise du droit commun des Chapitres, dont l'Exposant tire de si grands avantages, le Sacristain observe que la Bulle de Secularisation ne fait aucune mention de l'union de la Cure au Chapitre d'Auch ; quoique pourtant, continuë-t-il, on ne puisse pas douter qu'en exposant au Pape l'état de cette Eglise, on n'eût dit que la Cure étoit unie, ou qu'elle appartenoit au Chapitre si cela eût été ainsi. Il ajoute que dans toutes les Bulles de Secularisation des Chapitres Cathedraux, lorsque les Cures leurs sont unies, ou leur appartiennent, il est d'usage d'en faire une mention expresse ; & pour preuve de cet usage, il rapporte l'exemple unique de la Bulle de Secularisation du Chapitre de Montpellier, *que son deffenseur a eu occasion d'avoir en main, & qui se trouve rapporté dans le Livre intitulé, Series præsulum Magal. & Monsp'*

où l'on trouve, selon lui, que toutes les Paroisses de la Ville, aussi-bien que l'Eglise de S. Pierre qui est la Cathedrale, sont unies au Chapitre par ces mots: Parrochiales Ecclesiæ unitæ mensæ Capitulari. Et plus bas, c'est-à-dire six grandes pages après, on lit, Nec-non Ecclesia sancti Petri cum omnib. juribus & pertinentiis dictæ mensæ capitulari, &c.

De tous les Chapitres Cathedraux *ab antiquo*, il n'en est pas un seul, on ose le dire, dont la Bulle de Secularisation porte que la Cure a été unie ou donnée au Chapitre, parce qu'elle en est alors une émanation & un demembrement, & que par ce moyen le Chapitre en est Curé primitif sans le secours d'aucune union, donation, ni concession; & de tous les exemples que le Sacristain pouvoit citer, il n'en est pas un aussi qui dût plus tourner à sa honte & à sa confusion, ni qui pût être plus favorable à l'Exposant que celui du Chapitre de Montpellier. En voici la preuve.

D'abord l'on observe que la Bulle de Secularisation de ce Chapitre est une Bulle Dérection, de Translation, d'Union, & Secularisation tout ensemble.

Pour l'intelligence du fait, il est à remarquer qu'il y a près de Montpellier sur le bord de la Mer un Lieu appelé Maguelonne, & que dans ce Lieu il y avoit un Siège Episcopal dès le temps des Apôtres. Simon le Lepreux, selon les Historiens, & nommément suivant Pierre Gabriël, cité par Me. Labaune, en fut le premier Evêque. L'Eglise Cathedrale étoit sous l'invocation de S. Pierre, & les Chanoines de cette Eglise étoient Regulièrs de l'Ordre de S. Augustin.

En l'année 1536. sous le regne de François I. le Siège Cathedral de saint Pierre de Maguelonne fut transféré à Montpellier dans un Prieuré des Benedictins dependant de l'Abbaye de saint Victor de Marseille. Ce prieuré étoit appelé le Prieuré de saint Benoît, l'Eglise en étoit Paroissiale sous l'invocation du même Saint, & fut érigée en Cathedrale; l'Eglise Matrice de saint Pierre de Maguelonne lui fut unie, & le Chapitre fut composé tant des Chanoines Regulièrs de l'Eglise de saint Pierre de Maguelonne, que des Moines du Prieuré de saint Benoît de Montpellier, qui furent les uns & les autres secularisez; & l'Eglise de ce Prieuré, qui étoit auparavant sous l'invocation de saint Benoît, devenuë Cathedrale, fut mise, & a toujours demeuré depuis, sous l'invocation de saint Pierre, qui étoit le Patron de l'Eglise Matrice de Maguelonne. Tous ces faits sont tirez de ladite Bulle.

Cela posé, l'Exposant soutient 1<sup>o</sup> Qu'il est faux que la Bulle fasse aucune mention de l'union de la Cure de l'Eglise de saint Benoît au Chapitre. On y trouve à la verité l'union de plusieurs autres Cures & Eglises à la Manse Capitulaire; mais on n'y voit pas celle de saint Benoît.

2<sup>o</sup>. A supposer qu'elle y fût alors unie, & que l'union fût mentionnée dans la Bulle, cela prouveroit la necessité qu'il y a que les Chapitres soient Curez primitifs des Paroisses desservies dans leurs Eglises, puisqu'en érigeant une Eglise Paroissiale en Cathedrale,

la première chose que l'on fait est d'unir la Cure au Chapitre.

3°. L'Exposant a eu raison de reprocher au Sacristain, qu'il cite les actes sans les lire & sans les entendre, ou plutôt qu'il en tronque vilainement les clauses. En effet, de quel front a-t-il osé dire que la Cure de saint Pierre de Montpellier fût unie au Chapitre par ladite Bulle en ces termes, qu'on y lit six pages après l'union de certaines Eglises à la Manse Capitulaire dont il y est parlé ? *Nec non Ecclesia sancti Petri, cum omnibus juribus & pertinentiis dicta Mensa Capitulari, &c.*

A-t-il cru qu'il n'y avoit que son deffenseur qui fût en occasion de voir cette Bulle ? Et s'est il flatté que l'Exposant ne scauroit avoir le même bonheur ? Il s'est trompé. On l'a vûe tout comme lui ; & l'on y a trouvé que la clause n'est pas telle qu'il l'a rapporte, car elle est conçûe de cette maniere : *Nec non Ecclesia sancti Petri, insula Magalona predicta cum omnibus juribus & pertinentiis ejus, dicta Mensa Capitulari, &c.*

Pourquoi Me. Labaune, après ces mots, *Nec non Ecclesia sancti Petri*, a-t-il supprimé les suivans, *insula Magalona predicta*, qui prouvent que c'étoit non la Cure de l'Eglise de saint Pierre de Montpellier, mais bien l'Eglise de saint Pierre de Maguelonne, qui fut transférée & unie à celle de Montpellier ?

S'il a cru ne devoir pas hesiter à tronquer la clause de la Bulle pour se la rendre favorable, au moins devoit-il s'appercevoir que l'Eglise de saint Pierre, dont il y est parlé, ne pouvoit être l'Eglise de Montpellier, puisqu'alors elle étoit sous l'invocation de saint Benoît, & que celle qui étoit sous l'invocation de saint Pierre, étoit l'Eglise de Maguelonne.

Que le Sacristain apprenne donc à être sincere & de bonnefoi à l'avenir ; & que loin de se plaindre des reproches qu'on lui a faits, reconnoissant au contraire qu'ils sont justes & legitimes, il s'humilie, se corrige, & travaille à retablir son honneur.

Enfin 4°. on ne trouve pas non-plus dans cette Bulle que la Cure de saint Pierre de Maguelonne fut unie originairement au Chapitre, qui étoit une Eglise Cathedrale & Matrice *ab antiquo*, & dont la qualité de Curé primitif étoit par-là suffisamment établie.

Puisque Me. Labaune ou son deffenseur, sont, comme ils le disent, en occasion de prendre des éclaircissemens sur l'état de cette Eglise, ils n'ont qu'à s'en informer, & on leur dira que le Chapitre de Montpellier est Curé primitif de l'Eglise de Maguelonne ; mais qu'il n'a pour le justifier, d'autre titre que le droit commun, & sa qualité d'Eglise Cathedrale & Matrice *ab antiquo*, transférée à Montpellier en 1536. & unie au Prieuré de saint Benoît de la même Ville.

Tout ce qu'on pourra ajoûter à cela, est que les Chanoines de l'Eglise de Maguelonne vivoient sous la Regle de saint Augustin ; ce qui forme une nouvelle raison pour prouver que les Chapitres qui ont autrefois embrassé cette Regle sont Curez primitifs, ainsi que l'Exposant l'a démontré dans ses précédentes écritures : à quoi il n'a rien à ajoûter.

Du reste, on demande au Sacristain où est-ce qu'il a trouvé c

7  
les Chanoines Reguliers de l'Ordre de saint Augustin fussent des Moines, & qu'avant la secularisation le Chapitre fût un corps de Moines ? Il avouë qu'il n'est pas fort versé en cette matiere. Il ne devoit donc pas en parler puisqu'il ne la connoît pas.

En second lieu, l'Exposant a établi sa qualité de Curé primitif, en ce que la Cure a pris sa naissance dans le Chapitre, & qu'elle en est une émanation & un demembrement.

Le Sacristain s'efforce vainement de vouloir faire entendre par de longs raisonnemens, que la Cure est plus ancienne que le Chapitre, sous prétexte que les Curez sont d'institution divine; car il est convenu lui-même que les Paroisses ne furent érigées ni divisées que dans le quatrième siècle, & qu'il n'y avoit auparavant d'autres Eglises que les Cathedrales qui étoient gouvernées & servies par les Evêques, & par leur Clergé, representé par les Chapitres d'aujourd'hui.

Ce Clergé dans les Cathedrales est aussi ancien que l'établissement des sièges Episcopaux. Les Clercs qui le composoient faisoient tous les fonctions de Curez dans les Eglises Cathedrales; & ce fut de ce même Clergé qu'on tira les Curez pour le gouvernement des Cures & des Paroisses lorsqu'elles furent établies & divisées. C'est dans ce sens que les Curez sont d'institution divine.

Le Sacristain revient encore au Canon 16. du Concile d'Aix-la-Chapelle, pour prouver l'existence d'un Titulaire Curé dans les Eglises Cathedrales dès les premiers siècles; mais on lui a déjà répondu que ce Concile ne fut tenu que dans le neuvième siècle, & que d'ailleurs on voulut par le Canon qu'il oppose, & dont l'Exposant a rapporté tout au long la disposition à la page 17. de sa suite de Factum, remédier seulement à un abus qui s'étoit introduit dans l'Eglise, en ce qu'il y avoit plusieurs Paroisses à la fois commises au soin d'un seul Titulaire, qui ne pouvoit s'acquitter dans toutes exactement des devoirs de son ministère; mais que ce Canon ne fut pas fait pour les Eglises Cathedrales, où le même abus ne s'étoit pas glissé, & où le même inconvenient du deffaut de Service n'étoit pas à craindre, y ayant dans chacune un Evêque qui lui étoit propre, & un certain nombre de Prêtres & de Clercs qui lui aydoient à faire les fonctions Curiales.

Enfin le Sacristain passe condamnation sur l'ancienneté du Chapitre, qu'il avouë être le même que l'ancien Clergé. Il reconnoît aussi l'inutilité de toutes les autoritez dont il s'étoit servi jusqu'à present, pour justifier l'existence d'un prétendu Titulaire Curé dans les Cathedrales qu'il avoit imaginé. Mais ayant trouvé dans Thomassin *au chap. des Archiprêtres*, que dans chaque Eglise Cathedrale il y avoit un Archiprêtre (ce qu'il auroit trouvé également dans la compilation des Decretales de Gregoire 9. *tot. tit. de offic. Archipræsbyteri*) il s'est tourné de ce côté là, & prétend être l'Archiprêtre de l'Eglise d'Auch.

Il ne reste donc qu'à le deffiler sur ce point. Cela n'est pas difficile, si la demonstration & l'évidence peuvent faire quelque impression sur son esprit.

D'abord on observe que l'Archiprêtre étoit soumis à l'Archidiacre, auquel il devoit obéir comme à son Evêque: *Ut Archipræsbyter sciat se subesse Archidiacono & ejus præceptis sicut sui Episcopi obediât.* Ce

sont les paroles du Concile de Tolède , rapportées dans le Canon *Prælectis*, s. *Archipræsbyter. distin. 25.* & dans le chap. 1. *extra de officio Archipræsby.*

Cet Archiprêtre n'étoit par consequent pas le Chef de l'Eglise, le Président & le Maître auquel tous les autres Clercs devoient obéir, & qui recevoit immédiatement les ordres de l'Evêque, ne reconnoissant d'autre Supérieur que lui, comme Me. Labaune prétend qu'étoit le Titulaire, Curé imaginaire, dont il a parlé jusqu'ici.

On ajoûte que les fonctions de cet Archiprêtre, hors de l'Eglise, dont l'Evêque se reposoit ordinairement sur lui ou sur l'Archidiacre, étoient le soin des Veuves des Pupilles & des étrangers, suivant le quatrième Concile de Carthage rapporté par Thomassin, *pag. 1. L. 1. chap. 20.* des Archiprêtres, *num. 12.* de l'Edition de François Muguet de 1678.

Pour ce qui est des fonctions & des droits de l'Archiprêtre dans l'Eglise Cathédrale, il est vrai que quoiqu'il fût soumis aux ordres & à la juridiction de l'Archidiacre, & qu'il fût inférieur à lui en Dignité, il ne laissoit pourtant pas de tenir un rang distingué dans le Chapitre dont il étoit le Doyen.

Il étoit chargé du soin de veiller sur la conduite & sur les mœurs des autres Prêtres, dont il étoit par rapport à cela le Curé en quelque maniere : *Ut super omnes Præsbyteros in ordine Præsbyterali positos curam agat animarum*, porte le chapitre premier, *extra de officio Archipræsby.* tiré du Concile de Tolède ; en quoi cet Archiprêtre est représenté aujourd'hui dans l'Eglise d'Auch par le Prévôt, *puisque c'est aux Prévôts ou aux Doyens des Eglises Cathédrales qu'appartient tout le pouvoir, toute la Jurisdiction, Intendance, temporelle & spirituelle, interieure & exterieure sur le Chapitre, sur les personnes, & sur les mœurs des Chanoines*, ainsi que l'observe Thomassin, *tom. 2. part. 3. liv. 1. chap. 49. pag. 159.* L'Archiprêtre en l'absence de l'Evêque, célébroit la Messe les jours Solemnels, disoit la Collecte, & jouïssoit de certains autres droits honorifiques *vice Episcopi*, ayant le droit d'exercer lui-même ces fonctions, ou de les faire faire par tel Prêtre qu'il lui plaisoit de commettre pour cela, suivant le chapitre premier tiré du même Concile de Tolède, & le chapitre 2. *extra de officio Archipræsby.* En quoi aussi cet Archiprêtre est représenté par les Prévôt, Doyen ou première Dignité des Eglises Cathédrales, qui ont le droit d'exercer ces fonctions en l'absence de l'Evêque, à moins qu'ils ne l'ayent perdu, & que les Chapitres n'ayent acquis par une possession contraire, celui de les faire faire par le Chanoine Hebdomadier.

Mais pour l'administration des Sacremens, & les autres fonctions Curiales, surtout à l'égard des Laïques, qui sont précisément ce dont il s'agit, on ne trouve nulle part qu'elles fussent plus propres à l'Archiprêtre, ni qu'elles lui fussent acquises plus particulièrement en vertu de son titre, qu'aux autres Prêtres.

En effet, il n'étoit appelé Archiprêtre, que parce qu'il étoit le plus ancien en Ordination ; & il n'y avoit entre tous les Prêtres, d'autre titre que celui de leur Ordination : *il y a toutes les apparences possibles*

offibles que l'Archiprêtre étoit ordinairement le plus ancien d'Ordination entre les Prêtres, dit Thomassin au lieu qu'on vient de citer, num. 2. & au num. 7. Il ajoute, qu'il est encore plus certain que les Archiprêtres de l'Occident ne parvenaient à cette Dignité que par l'antiquité de leur Ordination; parce que les Latins furent encore plus jaloux que les Grecs, de faire observer avec une exactitude inviolable cette Loi si sainte & si naturelle du respect que les jeunes doivent à leurs anciens dans toute sorte de Professions & de Societez.

Cela se prouve encore par Thomassin, part. 1, L. 1, chap. 21. num. 8. qui assure que dans les commencemens du Christianisme l'Evêque seul baptisoit ordinairement, que lui seul reconcilioit les Penitens à l'Autel, & que lui seul celebrait le Sacrifice, ou celui d'entre les Prêtres qu'il substituoit, & qu'il commettoit pour cela. D'où il suit que les fonctions Curiales n'étoient pas essentiellement acquises à l'Archiprêtre; & que tous les autres Prêtres ainsi que lui, y étoient également appelez sans distinction, étant tous intitulez dans la même Eglise, & de la même maniere en vertu de leur Ordination.

Cela se démontre encore mieux par le passage du même Thomassin que le Sacristain a cité, & qu'il fait tant valoir; mais dont il a, selon sa coutume, artificieusement supprimé une partie. C'est le num. 13. du chap. des Archiprêtres, qui porte que si tous les Prêtres étoient par leur Ordination affermis à une Eglise Cathedrale, non pour y chanter les Heures Canoniales, car ce n'étoit pas encore l'usage, mais pour y être employez par l'Evêque, dont ils étoient comme les Vicaires, l'Archiprêtre étoit comme le Vicaire General & le Curé en particulier de la même Eglise. Voilà où le Sacristain s'est arrêté; & voici ce qui suit immédiatement, & ce qu'il a jugé à propos de laisser à l'écart. Il n'y avoit que cette différence remarquable, que ces Vicaires ou Grand Vicaire ne faisoient rien qu'au deffaut de l'Evêque ou absant ou malade, ou occupé ailleurs; ainsi il falloit un ordre exprès pour les appliquer ordinairement à quelque fonction.

De tout ce que dit Thomassin, il résulte évidemment que l'Evêque étoit le seul Titulaire de l'Eglise Cathedrale, administrant lui-même les Sacremens, & faisant toutes les fonctions Curiales; & que l'Archiprêtre, comme les Prêtres, n'étoient que ses Vicaires pour suppléer à son deffaut en cas d'absence, maladie ou autre empêchement; mais qu'ils ne pouvoient, l'Archiprêtre non-plus que les autres, faire aucune fonction sans un ordre exprès de l'Evêque.

L'Archiprêtre n'étoit donc, non seulement pas le Curé en titre puisqu'il ne pouvoit faire aucune fonction sans un ordre exprès de l'Evêque, mais encore les autres Prêtres, étoient aussi bien Curez que lui, puisqu'ils étoient également les Vicaires de l'Evêque, dont les ordres pour les appliquer aux fonctions Curiales, pouvoient leur être adressez tout de même qu'à l'Archiprêtre.

Si Thomassin ajoute que l'Archiprêtre étoit comme le Vicaire General de l'Evêque & le Curé en particulier de l'Eglise Cathedrale, ce n'est, comme on l'a déjà observé, que parce qu'il étoit chargé du soin de veiller sur la conduite & sur les mœurs des Prêtres qui composoient cette Eglise, & de prendre garde qu'ils fissent leur devoir: *Ut super Presbiteros Curam animarum agat.* Mais cet Auteur n'a pas

prétendu que l'Archiprêtre fût le Curé Titulaire ni le Pasteur en titre des Laïques. On ne peut le penser, si l'on considère qu'il seroit tombé dans une absurdité, ou même dans une contradiction manifeste, en assurant tout de suite que ce prétendu Titulaire Curé, ne pouvoit, non-plus que les autres Prêtres, faire aucune fonction sans un ordre exprès de l'Evêque; car s'il eût été Curé Titulaire, il auroit en cette qualité, & en vertu de son titre, eu le droit d'exercer les fonctions Curiales; & il ne lui auroit pas fallu à lui, comme aux autres, un ordre exprès pour l'appliquer à chaque fonction particulière, lorsque l'Evêque ne pouvoit pas la faire.

Il en faut toujours revenir à ce point que l'existence du prétendu Titulaire Curé dans les Cathedrales, est une chimere; & conclure de tout ce qu'on vient de dire, que l'usage que le Sacristain fait de sa nouvelle découverte d'un Archiprêtre dans les Eglises Cathedrales dont il s'applaudit tant, prouve qu'il est bien peu versé dans la connoissance des Dignitez de la primitive Eglise; puisque c'étoit une Dignité dont les fonctions, les droits, les honneurs, les prérogatives, & les prééminences, n'ont dans aucun temps appartenu au Sacristain, & dont il n'a pas même jamais porté le nom. En un mot, c'étoit une Dignité qui subsiste encore aujourd'hui sous le même titre d'Archiprêtre dans certaines Cathedrales, mais qui dans la plûpart réside sur la tête du Prévôt ou du Doyen; & il faut que Me. Labaune ait perdu la raison, s'il continuë à se croire à la place de cet Archiprêtre.

En troisième lieu, quoique l'Exposant eût victorieusement établi sa qualité de Curé primitif par les titres qu'il avoit produits, & que le Sacristain n'y ait rien répondu qui soit pertinent: cependant comme il s'obstine toujours à contester que le Chapitre ait jamais eu de part aux Oblations qui se font à l'Autel, & qui, selon lui, sont véritablement un droit Paroissial, & qu'il persiste à nier formellement que le Sacristain les perçoive en conséquence du relâchement & du don qui lui en ont été faits par le Chapitre, ajoutant que de pareils dons ne se présument pas, & que l'Exposant doit le justifier par quelque acte, on veut bien lui donner satisfaction; & pour mettre le droit du Chapitre dans un si grand jour, que le Sacristain ne puisse lui refuser sa conviction, on produit un nouvel acte de l'an 1175. au sujet des Offrandes en pain faites dans l'Eglise d'Auch, qui ne laisse plus rien à desirer.

Le Sacristain ne peut suspecter la foi de cet acte, ni en demander la rejection, puisqu'il est tiré du Livre *Cui statur tanquam vero & publico*, legalisé par Andreas de Pistorio Vicaire General de M. l'Archevêque d'Auch en l'année 1333. & par toutes les autres raisons rapportées dans le Mémoire de l'Exposant concernant les rejections, imprimé separement.

La beauté de cet acte, qu'on ne peut lire sans être édifié, le detail circonstancié qu'on y trouve, le style dans lequel il est conçu, & les rides qu'on y apperçoit, s'il est permis de se servir de ce terme, suffiroient seuls pour en établir la verité, & pour le garantir de tout mauvais soupçon.

Il porte que Geraud Priano Sacristain, animé d'un esprit de charité;

*supernâ inspirante & cooperante gratiâ*, donna aux Chanoines 140. sols, moyennant quoi les Offrandes en Pain, qui se faisoient dans l'Eglise d'Auch pendant tout le cours de l'année appartenantes au Chapitre, & que le Chapitre étoit depuis long-temps dans l'usage de laisser à son Jardinier pour la clôture & l'entretien du Jardin, seroient d'orénavant pour les Pauvres; & que le Chapitre voulut bien y consentir, à la charge que les Offrandes cederoient à l'avenir au profit des Pauvres, & que les 140. sols donnez par Geraud Priano seroient employez à meliorer le Jardin; comme aussi à condition que le Sacristain ne feroit pas la recette ni la distribution desdites Offrandes, de peur que ses Successeurs n'en prissent occasion de prétendre qu'elles leur appartenoiènt, & qu'elles étoient une dependance de la Sacristie; & que pareillement l'argent ne seroit pas remis au Jardinier, de crainte qu'il ne l'employât à ses usages propres, & que ses créanciers ou autres n'eussent recours sur cet argent, & ne le lui tirassent des mains.

Cependant, ajoûte le même acte, les droits que Mr. l'Archevêque, le Sacristain & autres avoient sur ces Oblations à certains jours de l'année, & sous certaines charges, devoient demeurer en tout leur entier.

Et afin que, continuë t-il, il ne pût y avoir de doute ni d'alteration, & que l'on sçût quels étoient les droits que Mr. l'Archevêque, le Sacristain & les autres, avoient sur les Oblations en Pain, il est dit que dès long-temps cela étoit ainsi disposé; sçavoir, que l'Offrande en Pain qui se faisoit à l'Autel, *oblatio Panis qui pervenit ad altare*, les jours des Fêtes de l'Assomption & de la Nativité de la Sainte Vierge, étoit partagée entre l'Archevêque & le Celerier, *aquis portionibus*, & que cependant le Sacristain en avoit ces jours-là la dixième partie; que le Sacristain avoit de plus *de jure suo panes singulos*, chaque Dimanche & chaque Lundi; qu'outre cela, il prenoit tout le Pain offert les Dimanches qui précédoient imediatement la Fête de Noël, la Purification de la Vierge, la Fête de Pâques, celle de Pentecôte, & celle de la Toussains, pour acheter le Jong dont on couvroit le pavé de l'Eglise: *Ad comparandum juncum quo sternuntur pavimenta Ecclesie*; & qu'il prenoit aussi pendant toute l'année, le Pain offert par les Femmes qui relevoient des couches pour laver les habits des Chanoines: *Ad vestimenta abluenda*; & qu'enfin les Archidiaques qui devoient nourrir les Chanoines la veille & le jour de Noël, de Pâques & de Pentecôte, prenoient lesdits jours de Noël, de Pâques & de Pentecôte, les entieres Offrandes faites en Pain; & que s'ils vouloient même fournir le Pain & le Vin aux Chanoines le jour de la Toussains & le jour de la Purification, ils pouvoient aussi percevoir les Oblations en Pain faites ces jours là.

Tout cela fait ainsi, réglé & convenu avec le conseil & l'agrément de Mr. l'Archevêque & du commun consentement de tout le Chapitre. *Anno ab Incarnat. Dom. 1175. Lunâ 25. Indiçt. 7. Epact. 26. Alexandro III. in Roman. sed. President. Regnante Lodoico Francor. Rege; Comite Piçtav. & duce Aquitan. Ricardo; Comite Auxiorum Bernarde.* C'est fidèlement, & de mot à mot la teneur de cet acte.

Que Me. Labaune ne dise donc plus après cela que le Chapitre n'a jamais eu de part aux Oblations faites à l'Autel, & que le Sacristain ne les tient pas de lui, puisqu'il demeure prouvé par cet acte, non-seulement que le Chapitre les percevoit pendant tout le cours de l'année, & que celles que le Sacristain prenoit seulement à certains jours, il les tenoit du Chapitre & les avoit même à titre onereux pour joncher l'Eglise, & pour laver les habits des Chanoines.

En quatrième lieu l'Exposant avoit soutenu que ce ne fut que vers le temps de la secularisation ou peu de tems auparavant que le Sacristain fut chargé du soin des ames, puisque suivant les statuts de Jean d'Armaignac de l'année 1383. & ceux de Philippe de Levi son successeur, il y avoit alors dans l'Eglise d'Auch un *Capellanus curatus* autre que le Sacristain, lequel *Capellanus* étoit l'un, sans doute le premier d'entre les huit Chapellains du Saint Esprit fondez dans l'Eglise d'Auch dont il est parlé dans la Bulle de secularisation en ces termes, *quibus forte cura imminet animarum*, & dont la presentation appartient au Chapitre suivant la même Bulle, par où l'Exposant avoit prouvé deux choses: La premiere, que la Cure n'étoit pas de tout temps annexée à la Sacristie, ayant été autrefois tenuë par des Chapellains autres que le Sacristain, & la seconde que le Chapitre avoit autrefois la Presentation à la Cure, puisqu'il presentoit les Chapellains, *quibus imminet cura animarum*.

Le Sacristain oppose qu'il reste toujours à sçavoir si ces Chapellains dont il est parlé dans lesdits statuts & dans ladite Bulle étoient Curez de Sainte Marie, & il ajoute que c'est ce qu'on ne peut penser, mais que ces Chapelains étoient appelez Curés, parce qu'ils étoient en effet Curez de l'Eglise de Saint Pierre qui est une Parroisse dans un Faux-bourg de la ville d'Auch, dont la Cure leur avoit été unie.

Mais Me. Labaune n'a pas pris garde, 1°. Que les statuts de Jean d'Armaignac étoient faits, non pour l'Eglise de Saint Pierre, mais pour celle de Sainte Marie, & que le Chapelain dont il y est parlé est appelé *Capellanus curatus hujus Ecclesie*. 2°. Que la Cure de Saint Pierre ne fut unie aux Chapellains du Saint-Esprit que le 24. Mars 1385. & par conséquent deux années après lesdits statuts qui sont de l'an 1383. 3°. c'est une absurdité de s'imaginer qu'en représentant au Pape l'état du Chapitre de l'Eglise d'Auch dont on demandoit la secularisation, & parlant des Chapelains du Saint Esprit, on eut dit *quibus forte cura imminet animarum*, pour dire qu'ils étoient Curez primitifs de l'Eglise de Saint Pierre; car ne sçait-on pas que les Curez primitifs n'exercent point le soin des ames, mais qu'ils le font regir par des Vicaires Perpetuels; ce qu'ils faisoient autrefois par des Vicaires amovibles; d'ailleurs n'auroit-on pas dit qu'elle étoit cette Eglise dans laquelle les Chapelains avoient le soin des ames; si ç'eût été une autre que la Cathedrale, qu'en auroit-il couté après ces mots, *quibus forte cura imminet animarum* d'ajouter *Ecclesie Sancti Petri in Suburbio*. Enfin 4°. ce qui prouve encore de plus fort que les Chapellains du Saint Esprit étoient autrefois chargez de la desserte de la Cure de Sainte Marie, c'est que depuis & nonobstant le transport qu'on a fait de l'exercice de cette Cure sur le Sacristain, ils se sont constamment maintenus dans l'usage d'aller faire, sous

sous le bon plaisir du Chapitre, à voix basse, sans chant & sans solennité, à l'exclusion du Sacristain, la benediction de la cire & celle des rameaux à l'Autel de la Parroisse les jours des Rameaux & de la Chandeleur de bon matin pour le peuple, parce qu'il est tard lorsque le Chapitre fait solennellement cette ceremonie dans le Chœur : c'est là un reste des fonctions Curiales qu'ils faisoient toutes autrefois.

En cinquième lieu le Sacristain dénie l'Exposant à la page 28. de sa Réponse, de citer un seul Chapitre Curé primitif qui ne presente ou ne confere pas la Cure.

On lui a déjà répondu que le Chapitre d'Auch y presentoit autrefois, puisqu'il avoit la presentation des Chapellains du Saint Esprit, *quibus imminebat cura animarum*, & on lui a dit que s'il avoit perdu ce droit, c'étoit parce que le soin des Ames avoit été annexé à la Sacristie dont la Collation appartient à l'Archevêque, & que l'accessoire suit le principal.

On ajoute que le Sacristain n'est pas d'accord avec lui-même, car à la page 23. de sadite Réponse, il avoue qu'il y a des Chapitres Curés primitifs qui n'ont pas la Collation ou Presentation, puisqu'il dit seulement que *la plupart, que presque tous ont ce droit*; Il y en a donc, selon lui, quelqu'un qui ne l'a pas. En effet le Chapitre de Bajonne ne l'a point, il a pourtant été déclaré Curé primitif par l'Arrêt rapporté dans le Journal du Palais; le Chapitre Collegial de Barran, à qui la Cure avoit été unie par la fondation remise au procès, celui de Sos, celui de Nogaro, celui de Bassoués, celui de Beaumarchés & autres dans le Diocèse d'Auch qui sont également Curés primitifs, n'ont pas aussi ce droit, & les Cures en sont conferées *pleno jure* par M. l'Archevêque d'Auch.

En sixième lieu il est faux que le Sacristain ait le quart de la dixme dans la Parroisse; il avoue qu'il n'a pas le quart de la dixme du vin.

Il est faux qu'il y ait d'autre gros decimateur que le Chapitre de Sainte Marie, & que le Chapitre de S. Orens ni l'Archidiacre d'Angles le soient.

Il est faux que le Sacristain jouisse de la portion de dixme qu'il perçoit à autre titre que de congruë.

Il est faux qu'il contribuë aux reparations de l'Eglise en qualité de Curé & de Decimateur, & cela est si faux que les Decimateurs, suivant l'article 21. de l'Edit de 1695. sont seulement tenus de reparer le Chœur ou le Sanctuaire, lorsque les revenus de la fabrique sont insuffisans; s'il y contribuë, ce n'est qu'en qualité d'Officier ou de Dignitaire comme Sacristain, ainsi que les autres Dignitaires du Chapitre.

Il est faux qu'il contribuë à la fourniture des Livres, Ornemens & Vases sacrez necessaires pour la Parroisse; le Chapitre les fournit entier, & le Sacristain jouit de sa portion de dixme comme lui tenant lieu de Congruë, exempt de toute contribution.

Il est faux que lorsque la Fête de la Toussains tombe un Dimanche, la Messe de Parroisse soit renvoyée au lendemain, comme le Sacristain le dit à la fin de la page 25. de sa Réponse; son impru-

dence faite aux yeux ; car si la Fête tombe un Dimanche, le lendemain est un jour ouvré, auquel on fait l'Office des Morts, & l'on demande à Me. Labaune où est ce qu'il a trouvé qu'il puisse y avoir Messe de Parroisse un pareil jour.

Il est faux qu'il y ait Messe de Parroisse le jour de la Nativité de la Vierge fête de la Patronne, lorsqu'elle se rencontre le Dimanche ; le Sacristain a oublié dans cet endroit que suivant les Reglemens dont il a tant parlé dans tous ses Ecrits, il n'y a pas de Messe de Parroisse les jours solempnels à cause de la longueur des Offices, qui sont bien plus longs encore le jour de la Fête de la Patronne que les autres Festivitez, puisque l'on fait ce jour-là une Procession generale le matin.

Le Sacristain ou ses Vicaires peuvent bien dire la Messe les grandes Fêtes à l'Autel de la Parroisse ; mais il est faux que le peuple y soit appelé au son de la cloche, comme il l'est aux Messes de Parroisse ; & l'on ne voit pas à quel propos Me. Labaune vient certifier à la Cour qu'il dit la Messe un jour de la Fête de la Patronne, qui n'étoit pas même un Dimanche, à l'Autel de la Parroisse, & qu'il s'y trouva mal, ni quel avantage il prétend en tirer.

Le Chapitre ne dit pas la Messe de Parroisse les grandes Festivitez ; mais il fait plus, puisqu'il la fait cesser, que la solempnité & les Offices en entier se celebrent uniquement ces jours-là à l'Autel du Chœur, & nullement à celui de la Parroisse, où l'Exposant a eu raison de dire qu'on n'allume pas même une bougie, ce que le Sacristain ne conteste pas ; & qu'enfin s'il y a des Bans à publier ces mêmes jours, c'est à l'Autel du Chœur qu'on les publie à une grande Messe qu'on y chante après Matines ; le Sacristain est enfin forcé d'en convenir, quoiqu'il eût temerairement soutenu que ce fait pouvoit être démenti par toute la Ville.

Il est faux que le Sacristain fasse toutes les fonctions Curiales à l'exclusion du Chapitre, comme il le dit à la fin de la page 16. de sa Réponse, puisque de son propre aveu le Chapitre benit les Fonts Baptismaux à Pâques & à Pentecôte, fait les prières & les processions des orages, les processions des Rogations, donne la Communion Paschale le Jeudy Saint, & le Jour de Pâques, & fait une infinité d'autres fonctions rapportées par l'Exposant page 37. de sa suite de Factum ; en sorte qu'on peut dire au contraire avec vérité qu'il n'y a pas de Vicaire Perpetuel dont les Fonctions soient plus bornées, & qui en fasse moins que le Sacristain de l'Eglise d'Auch.

Il est faux que l'Exposant soit jamais convenu que les Fonctions du Chapitre ne soient que des droits honorifiques ; car il a soutenu par exprès page 38. de sa suite de Factum, que ce sont pour la plûpart des Fonctions Curiales, & si Curiales qu'il n'y a que les Curés qui les fassent, ni qui puissent les faire, & qu'elles ne se font ni ne peuvent être faites que dans les Eglises Parroissiales ; & à l'égard de celles qui ne sont pas Curiales, l'Exposant a soutenu que ce sont du moins des droits honorifiques qui forment tout autant de présomptions en faveur de celui qui se prétend Curé primitif, suivant Marechal.

L'Auteur des Memoires du Clergé en l'endroit cité par le Sacristain, & l'Arrêt qui y est rapporté ne decident pas le contraire ; l'Auteur dit

seulement que les droits honorifiques accordez aux Chapitres Reguliers dans des Eglises Parroissiales *ne sont pas une marque certaine de la qualité de Curez primitifs*, & il rapporte un Arrêt par lequel les Moines de l'Abbaye de la sainte Trinité Lessey, quoiqu'ils jouissent de certains droits honorifiques dans l'Eglise Parroissiale de sainte Opportune de la même Ville de Lessey, furent maintenus dans leurs droits, mais déboutez de leur prétention de Curez primitifs.

Sur quoi il faut observer, 1°. Que l'Auteur dit seulement que les droits honorifiques *ne sont pas une marque certaine*; en quoi il suppose qu'ils forment au moins une présomption. 2°. Qu'il parle des seuls droits honorifiques, sans aucuns titres ni marques du Curé primitif & sans exercice d'aucune fonction Curiale; au lieu que le Chapitre d'Auch a tout ensemble des titres, des marques, qu'il fait beaucoup de fonctions Curiales, & jouit de tous les droits honorifiques; 3°. Que cet Auteur parle des Chapitres Reguliers & Monasteres, quoique le Sacristain n'ait voulu rapporter que le terme de *Chapitres*, ni parler de l'Arrêt rendu contre les Moines de Lessey, pour faire comprendre par là en usant de son artifice ordinaire, que la decision regardoit tous les Chapitres; ce qui est très-different, parce que les Chapitres Cathedraux & Collegiaux sont très-favorables & Curcz primitifs de droit commun; suivant la Declaration du 5. Octobre 1726. au lieu que les Chapitres Reguliers & Monasteres se prétendant Curez primitifs sont très-odieux, & ont besoin des titres speciaux pour le justifier; Et enfin 4°. Que dans l'espece de cet Arrest les Moines prétendoient être Curez primitifs d'une Parroisse étrangere desservie sous un autre toit que celui de leur Abbaye; en quoi la présomption étoit infiniment moindre qu'elle l'auroit été, s'il eût été question de la qualité de Curé primitif de la Parroisse desservie dans leur propre Eglise.

Il est faux que les Vicaires du Sacristain assistent le Chanoine officiant aux grandes solemnitez, aux grands Saluts, aux Benedictions, aux Processions & dans plusieurs autres fonctions, comme Salariez pour cela; mais ils le font comme Vicaires & en consequence de l'obligation indispensable où sont les Vicaires Perpetuels d'assister & faire assister par leurs Vicaires les Curés primitifs lorsqu'ils officient. En effet M. de Lamothe dans ses pieuses dispositions dont le Sacristain a remis au procès une copie, ne laissa la somme de 1200. liv. que pour deux Turiferaires pour faire les encensemens taxativement & non pour autre chose.

Il est faux que le Sacristain fasse la benediction de la cire & des rameaux le jour de la Chandeleur, & le Dimanche des Rameaux: c'est celui des Chapelains du Saint Esprit qui est de tour qui la fait à l'Autel de la Parroisse en la maniere qu'on l'a expliqué.

Il est faux que la benediction donnée par le Sacristain ou ses Vicaires à l'heure de midi pendant l'Octave de la Fête-Dieu soit une benediction solennelle, elle ne se donne qu'accidentellement, sans solennité, sans que le peuple soit averti au son de la cloche, & en un mot en la maniere qu'on la dit dans les precedentes écritures.

Il est faux & même impossible que le Sacristain ou ses Vicaires donnent à l'Autel de la Parroisse la Communion Paschale le Jeudi Saint

au même temps que le Chanoine officiant la donne à l'Autel du Chœur puisqu'on porte le Saint Ciboire de l'Autel de la Paroisse à l'Autel du Chœur, & que le Sacristain & ses Vicaires sont eux-mêmes au Chœur où ils communient avec tout le Clergé de la main du Chanoine qui officie : on ajoute que le Jeudi Saint & le jour de Pâques les deux tiers des Parroissiens remplissent leur devoir paschal en recevant la Communion du Chanoine officiant à l'Autel du Chœur.

Enfin, il est faux que le Sacristain eût soutenu devant Messieurs des Requêtes, comme il le dit dans sa réponse, que le Supérieur du Seminaire lui demandât la permission de faire communier les Seminaristes à l'Autel du Chœur le jour de Pâques, il n'a avancé ce fait qu'en la Cour ; & lorsqu'on lui a prouvé que le fait étoit faux, par le certificat du Supérieur & d'un Directeur du Seminaire, dont celui-ci conduit depuis trente cinq ans les Seminaristes lorsqu'ils vont remplir ce devoir, il oppose à ce certificat le témoignage d'un Supérieur décedé : *O infelix astutia ! testes ad bibes dormientes ; verè tu ipse obdormisti, qui talia scrutando defecisti ; D. August. tract. in psal. 63. vers. 7.*

En septième lieu, l'on ne voit pas quel est l'usage que le Sacristain veut faire des Extraits mortuaires qu'il a nouvellement produits, ni comment il se figure de pouvoir combattre avec cela la possession dans laquelle est le Chapitre de faire la levée, ainsi que tout le reste de l'Office dont elle fait partie, on ne dit pas seulement depuis quarante années, mais même depuis un temps immémorial victorieusement prouvée tant par les extraits mortuaires que l'Exposant a remis au procès, commençant en l'année 1638. que par ceux que le Sacristain avoit lui-même remis devant Messieurs des Requêtes.

Parmi les extraits-mortuaires que le Sacristain vient de produire nouvellement, il faut observer qu'il n'y en a depuis l'année 1638. que trois ou quatre qui regardent des Chanoines ou Prebandez, à l'enterrement desquels il n'est pas dit si c'étoit le Chapitre ou le Sacristain qui faisoit l'Office ; & il faut croire que c'étoit le Chapitre qui le faisoit à l'égard de ceux-là, tout comme à l'égard des autres dont l'Exposant a remis les extraits-mortuaires en très-grand nombre ; avec d'autant plus de raison, qu'on ne peut douter que si le Sacristain eût fait l'Office dans ces trois ou quatre occasions à l'exclusion du Chapitre, lui ou ses Vicaires n'en eussent fait mention dans les Registres-mortuaires, pour faire voir que le droit du Chapitre n'étoit pas si certain ni sa possession si constante, que le Sacristain ou ses Vicaires ne fissent quelquefois cette fonction.

Au sur-plus, lorsqu'après avoir écrit sur le Registre l'enterrement, le Vicaire met ces deux mots *par moi* Vicaire ; cela ne veut pas dire qu'il ait fait l'Office, mais seulement que cela étoit écrit par lui ; car on voit que les Vicaires se sont servis des mêmes termes dans les extraits, où ils ont dit que le Chapitre avoit fait l'Office & l'enterrement.

Tous les autres extraits-mortuaires remis par le Sacristain depuis 1638. si on excepte les trois ou quatre dont on vient de parler, regardent des Bourgeois, Artisans ou autres personnes Laïques, à l'enterrement desquels le Chapitre n'a jamais prétendu être constamment en possession

possession de faire l'Office pour toute sorte de gens, mais seulement en certaines rencontres & en faveur de quelque personne de consideration, lorsqu'il en est prié & qu'il veut bien le faire.

A l'égard de ceux qui sont antérieurs à l'année 1638. on ne comprend pas comment les Vicaires du Sacristain ont pu les extraire; car les Registres exhibez au Commissaire qui proceda au compulsoire requis par l'Exposant étoient dans un si grand désordre, & il y avoit tant de lacunes qu'il n'en pût tirer aucun parti, ainsi que son verbal en fait foi.

Le Sacristain auroit dû appeller le Syndic du Chapitre, lorsqu'il a fait faire les extraits par ses propres Vicaires; mais quoiqu'il en soit, ces extraits ne portent pas si c'étoit le Chapitre ou le Sacristain qui faisoit l'Office; & quand il y seroit dit que c'étoit le Sacristain, la possession postérieure de plus de quatre vingt-dix ans seroit en faveur du Chapitre une double prescription.

Mais, dit-on, le Chapitre de saint Estienne de cette Ville, & celui de saint Pierre de Montpellier tiennent des Registres en particulier de la mort & de l'enterrement de leurs Beneficiez; le Chapitre d'Auch n'en a pas; donc il n'a ni le droit ni la possession de faire l'Office aux enterremens des Beneficiez du Corps.

Cette dialectique est nouvelle; l'on veut bien croire que le Chapitre de Toulouse & celui de Montpellier tiennent de pareils Registres; & parce que celui d'Auch n'en aura pas, il doit être déclaré déchû de son droit, lors même que les propres Registres du Sacristain veillent à la conservation du droit du Chapitre & justifient sa possession; la consequence est risible, & jamais on n'a raisonné de cette façon; car enfin qu'elle est la Loi, qu'elle est l'Ordonnance qui veuille que dans les Eglises Cathedrales & Paroissiales, il ne fuisse pas des registres tenus par les Curez Vicaires perpetuels, & qui assujettisse les Chapitres à en tenir de propres & de particuliers pour les Beneficiez du Corps, & qui les y oblige à peine de déchéance de leurs droits.

L'Ordonnance de 1667. *au tit. des faits qui gisent en preuve*, veut qu'en chaque Paroisse les Curés ou Vicaires tiennent des Registres des Baptêmes, Mariages & Sepultures qui se font dans leurs Eglises, sans distinction; & l'on est persuadé qu'il y a beaucoup plus de Chapitres qui n'ont pas de semblables Registres des Sepultures de leurs Beneficiers, qu'il n'y en a qui ayent le soin d'en tenir.

On ne peut passer sous silence une observation importante sur les Registres du Sacristain, & sur le peu de foy que meritent les notes qu'on y a faites, portant que Me. Lafont & autres Chanoines ont fait la levée en qualité de Vicaires Generaux, & que quelque fois même ils en étoient priés par le Sacristain; la Cour jugera quel est le cas qu'on doit faire de ces notes par celle-cy qu'on trouve à la fin des Extraits nouvellement produits, où il est dit que le 16. du mois d'Août 1686. Me. Andrieu Vicaire General & Chanoine, pria Me. Rey Chanoine & Sacristain de permettre qu'il fit l'Office dans la Chapelle de saint Roch où il y a une Confrerie, ce que ledit sieur Rey lui accorda volontiers, lui ayant pourtant dit que ce seroit sans consequence; il en fit de même, est il ajouté,

*L'année passée en l'absence dudit sieur Curé nous ayant premierement dit de permettre qu'il en fit de même, Reilhes Prêtre & Vicairé signé.*

Selon le Sacristain un Chanoine Vicairé General en titre, eut besoin de la permission du Curé & de celle de son Vicairé pour faire l'Office dans une Chapelle de l'Eglise d'Auch où il y avoit une Confrerie, ce qui ne lui fut permis que sans conséquence; & selon le même Sacristain un Chanoine Vicairé General de nom & sans titre, a eu le droit de faire à son préjudice la Levée des corps des Beneficiés pendant plusieurs années, & successivement après celui-là d'autres Chanoines Vicaires Generaux; en sorte que dans l'espace de plus de 30. années la Levée a toujours été faite par des Chanoines Vicaires Generaux en cette deniere qualité, dit le Sacristain; mais l'Exposant soutient qu'ils l'ont faite comme Chanoines, car la qualité de Vicaires Generaux ne leur auroit pas donné du propre aveu du Sacristain suivant ladite note le droit de la faire perpetuellement à son exclusion; & le Sacristain n'y auroit pas consenti, puisque suivant la même note il ne voulut seulement point permettre que pour cette fois & sans conséquence à un Chanoine Vicairé General en Titre, de faire l'Office dans une Chapelle de l'Eglise d'Auch le jour de la Fête d'une Confrerie érigée dans cette Chapelle, ce qui étoit une fonction bien moins importante, & moins Curiale que la Levée.

Enfin en huitième & dernier lieu l'on a été extrêmement surpris de voir paroître au nom du Sacristain une Requête par laquelle se croyant toujours le chef, le President & le Maître, auquel les Chanoines doivent obéir & porter honneur & respect, il demande la rayure & biffure des termes peu respectueux dont on s'est servi lorsqu'on a voulu lui faire connoître son illusion.

A-t-il oublié tous les termes mal séans, indiscrets, & pleins de dérision, tant contre le Chapitre que contre le Syndic, répandus dans ses Factum & Replique devant Messieurs des Requêtes? Ou croit-il que ce ne soit rien d'avoir dit que *le Syndic étoit bercé des contes de vieille, & qu'il avoit son esprit rempli de passion, de subtilités & de rapsodies, de l'avoir traité de petit genie, de chiffon de Syndic?* d'avoir parlé des Offices divins que les Chanoines celebrent en ces termes: *qu'ils ne s'assemblent à l'Eglise que pour marmoter quelque Pseaume dans le Chœur*, d'avoir dit d'un air goguenard & peu convenable en parlant de la Translation qui fut faite des Clercs du Siege d'Euse à Auch, que lorsque le Siege Archiepiscopal fut rétabli d'Auch à Euze, *les Clerici sedis ne manquerent pas d'être du voyage: adieu donc le Chapitre d'Auch;* & en un mot d'avoir rempli de traits ironiques & pleins de satire tous ses Ecrits devant Messieurs des Requêtes?

Ce n'est pourtant pas dans le dessein de repousser ces traits, moins encore pour lui faire injure, *non animo conviciandi*, mais par le besoin & la nécessité de la cause, *sed quia litis poscit utilitas*, qu'on lui a reproché que depuis qu'il est Sacristain il a deserté le Chœur & a voulu faire de son Canoniat un Benefice simple; ce n'est pas quelque particulier qui lui a fait ce reproche, c'est la voix du Chapitre; il devroit la reconnoître; il l'a entendue assez souvent, puisqu'après plusieurs representations verbales qui furent inutiles, le Chapitre lui fit

faire encore avant d'en venir à un procès deux differens actes pour le sommer de remplir son devoir de Chanoine, & d'assister aux Offices, à moins d'être occupé aux fonctions Curiales, ce qu'il seroit tenu de declarer, parce que ses occupations comme Curé n'étoient pas si continuelles, qu'au sortir des Offices les Chanoines ne le trouvaient souvent se promenant sur une place.

L'abus qu'il faisoit de la presence qu'on soutient qu'il n'a que lorsqu'il est occupé aux fonctions Curiales, & en le declarant, a donné lieu à une question du procès; car s'il n'en eût pas abusé, le Chapitre ne lui auroit pas fait les actes dont on a parlé, & il n'y auroit pas de procès à ce sujet; c'est de cet abus là même & de cette discession absoluë du Chœur de la part du Sacristain que le Chapitre prend un grand avantage pour le faire condamner à declarer les causes de ses absences, encore avec plus de raison que les Vicaires Perpetuels de S. Sernin & de S. Venant de Tours, n'y ont été condamnez par les Arrêts rapportez dans le Factum & dans la suite de Factum.

On n'a pas eu encore une fois, on le declare, intention de faire injure à Me. Labaune. On l'estime personnellement comme il le merite; & l'on a pour son caractère de Chanoine, Sacristain & Vicaire perpetuel, tous les égards & toutes les déferences qui sont dûs; mais la condition du Chapitre seroit bien malheureuse, si Me. Labaune étoit en droit d'exiger de lui qu'il fît contre la verité l'éloge de son assiduité au Chœur, & du zele ardent avec lequel il prétend être sans cesse occupé au soin de son Troupeau, lorsque c'est précisément le deffaut de l'un & de l'autre, qui l'oblige à demander que le Sacristain soit tenu de déclarer au moins les causes de ses absences.

Si l'Exposant s'est servi des termes d'imposture & de mauvaise foi, le Sacristain les a aussi employez à son tour; mais avec cette difference que l'Exposant ne se l'est pas attiré, & que jamais personne n'a avancé de faux-faits avec autant de hardiesse, & ne les a soutenus avec autant d'obstination que le fait le Sacristain. Il n'en demeure pas la: il tronque les clauses des actes remis au procès, & les passages des Auteurs qu'il cite: il en prend une partie & laisse l'autre: il joint les deux extremités d'une clause, & supprime ce qui est entre deux. Il y en a dans le procès des exemples si multipliez, qu'il seroit trop long de les rapporter.

Lorsqu'on a representé au Sacristain qu'en se croyant le Maître de l'Eglise & du Chapitre qui la compose, il n'y pensoit pas, & que c'étoit une chimere: ce qu'on lui prouvoit demonstrativement, il n'a pas voulu ouvrir les yeux à la verité; & persistant à s'entretenir dans cette erreur, ayant même recours pour s'y autoriser, tantôt à un Titulaire, Curé imaginaire dans les Cathedrales dès les premiers siècles, tantôt à un Archiprêtre, il a soutenu d'abord qu'il étoit ce Curé chimerique: ensuite il s'est prétendu Archiprêtre: à quoi le Chapitre voyant que Me. Labaune parloit serieusement; car il n'avoit jusqu'alors pû se persuader que le Sacristain fût capable de se mettre cela dans la tête, a repondu qu'il y avoit dans une prétention de cette nature, un fonds d'ignorance & d'or-

guëil intolerables, parce qu'elle est contraire aux notions le plus communes de l'histoire & de la discipline Ecclesiastique; & qu'il ne convient pas à un Sacristain de se croire le maître d'une Eglise Cathédrale, & de se qualifier tel, ni de se dire le Chef & le Président d'un Chapitre, qui n'en a d'autre que l'Archevêque.

On ne sçache pas avoir rien dit, ni rien fait autre chose qui ait pû déplaire au Sacristain, que d'avoir trop solidement prouvé tout ce qu'on a avancé.

Partant persiste, avec dépens.

**Monsieur DE PUJOL, Rapporteur.**

**GARRAUD, Procureur.**

*Arrêt Du 18. Mars 1750.*

qui Declare le Chapitre de l'Eglise métropolitaine & paroissiale Sainte Marie Dauch, curé primitif de la même Eglise; Si en cette qualité, le maintient dans le droit d'administrer les Sacraments aux chanoines, prebendes, et autres Beneficiers de lad. Eglise et dans celluy de faire la levée de leurs corps après leur décès, avec desffenses au Sacristain de se troubler, et de prendre la qualité de Curé, mais seulement celle de Sacristain ou Sacristain vicairé perpétuel dans les actes qu'il passera avec le Chap.<sup>re</sup> lui permettant néanmoins de prendre lad. qualité de Curé dans les actes qu'il passera avec d'autres qu'avec ledit Chapitre.